

prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité.

2)\* Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est le même que celui que prévoit l'alinéa 1).

3) La législation de tout Etat contractant peut, pour l'accomplissement des actes visés aux alinéas 1) et 2), fixer des délais expirant après ceux qui figurent auxdits alinéas.

---

\* Le texte de l'article 22.2) («Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, le délai pour l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa 1) du présent article est de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant.») a été modifié aux termes d'une décision prise par l'Assemblée de l'Union du PCT le 3 février 1984. Outre cette modification, la décision de l'Assemblée comporte les dispositions suivantes :

«2) La modification entre en vigueur le 1er janvier 1985. Toutefois, tant que le délai précité est incompatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, un délai de deux mois à compter de la date de la notification de ladite déclaration au déposant est applicable, pendant cette période transitoire, à l'égard de cet office, pour autant que ce dernier ait adressé une notification à cet effet au Bureau international.

3) La notification visée à l'alinéa 2) doit être adressée au Bureau international avant le 1er octobre 1984. Elle sera publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et elle prendra effet le 1er janvier 1985.

4) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 3) peut être retirée à tout moment. Le retrait de la notification sera publié à bref délai dans la gazette par le Bureau international, et il prendra effet deux mois après cette publication ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis de retrait.»